PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°1023 DU 21 JUILLET 2021

SOCIÉTÉ INDREXT
COMMUNES DE MAGNY-LES-VILLERS ET VILLERS-LA-FAYE

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-23 ;

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°053/2009 du 9 mars 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

- Vu le dossier en date du 29 avril 2021, complété le 1er juin 2021, par lequel l'exploitant sollicite le prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de 5 ans, porte à la connaissance du préfet la modification du phasage d'exploitation, et sollicite des aménagements de prescriptions ;

- Vu l'avis du propriétaire des terrains du 31 janvier 2021 sur les conditions de remise en état et l'usage futur envisagé ;

- Vu l'avis de la commune de Villers-la-Faye du 20 avril 2021 sur les conditions de remise en état et l'usage futur envisagé ;

- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 juin 2021 ;

- Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

- Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société INDREXT;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification de la nomenclature par le décret du 3 mars 2014 susvisé, les installations de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Magny-les-Villers est échue le 25 avril 2021, mais qu'il reste une capacité de stockage de 22 143 m^3 à cette date ; que, par conséquent, l'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 25 avril 2026 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé ; que la nouvelle estimation de la capacité totale de stockage est plus faible que la capacité autorisée, mais que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation est modifié ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déchets non autorisé dans le camion fait l'objet d'un contrôle visuel par l'exploitant sur l'un de ses sites d'Epervans (71) ou de Chaux/Villers-la-Faye, et non à l'entrée sur l'installation de stockage de déchets inertes comme prévu par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel lors du déchargement du camion prévu par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets est réalisé par vidéo-surveillance ;

CONSIDÉRANT que, durant les horaires d'ouverture de l'installation, l'accès aux installations sera empêché par un dispositif de vidéo-surveillance associé à une alarme, déclenchant une intervention d'un responsable de la société INDREXT dans un délai de 5 minutes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ; que, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société INDREXT dont le siège social est situé RD115j - 21700 Villers-la-Faye, SIREN 448 310 664, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inerte sur le territoire des communes de Magny-les-Villers et Villers-la-Faye, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée d'exploitation et capacité de stockage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°053/2009 du 9 mars 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 25 avril 2026.

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Déchets stockés jusqu'au 25 avril 2021 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé : 77 628 m³ Capacité restante au 25 avril 2021 : 22 143 m³ Capacité totale : 99 771 m³ Capacité annuelle maximale : 20 000 t/an (densité : 2)	E

»

Article 3 : Phasage d'exploitation

A compter du 21 mai 2020, le phasage d'exploitation est réalisé dans l'ordre suivant des secteurs repérés sur le plan annexé : 22 – Achèvement (en cours), 23 – Achèvement, 19 – Achèvement, 24, 25, 26, 27, 20 – Achèvement, 21, 15 – Achèvement, 14 – Achèvement, 12, 10, 9.

Article 4 : Usage futur

Les dispositions du premier alinéa du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 sont remplacées par :

« Les aménagements sont effectués en vue d'un usage futur à vocation de zone naturelle. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. »

Article 5 : Contrôle de l'accès

Pour répondre aux objectifs des dispositions des articles 2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 susvisé et 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales susvisé, l'accès aux installations pendant les heures d'ouverture de l'installation est surveillé depuis le poste de l'opérateur du pont-bascule de la carrière de Chaux – Villers-la-Faye, par vidéo-surveillance complétée par une alarme pilotable à distance. En cas de besoin, un responsable de la société INDREXT intervient sur l'installation de stockage de déchets inertes de Magny-les-Villers dans un délai n'excédant pas 5 minutes.

L'exploitant met en place une procédure définissant l'organisation du contrôle des accès via la vidéo-surveillance.

Article 6 : Contrôle visuel des déchets

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets susvisé, sont aménagées de la manière suivante : le contrôle visuel à l'entrée de l'installation peut être remplacé par un contrôle

visuel des déchets réalisé par l'exploitant sur son site d'Epervans (71) ou la carrière située sur les communes de Chaux et Villers-la-Faye avant l'entrée sur l'installation, et le contrôle visuel du déchargement du camion peut être réalisé par vidéo-surveillance, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 7 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté, Mesdames les maires de Magny-les-Villers et Villers-la-Faye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société INDREXT.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

SIGNE

Danyl AFSOUD